

FRATERNITÉ

DES

Gordonniers - Unis

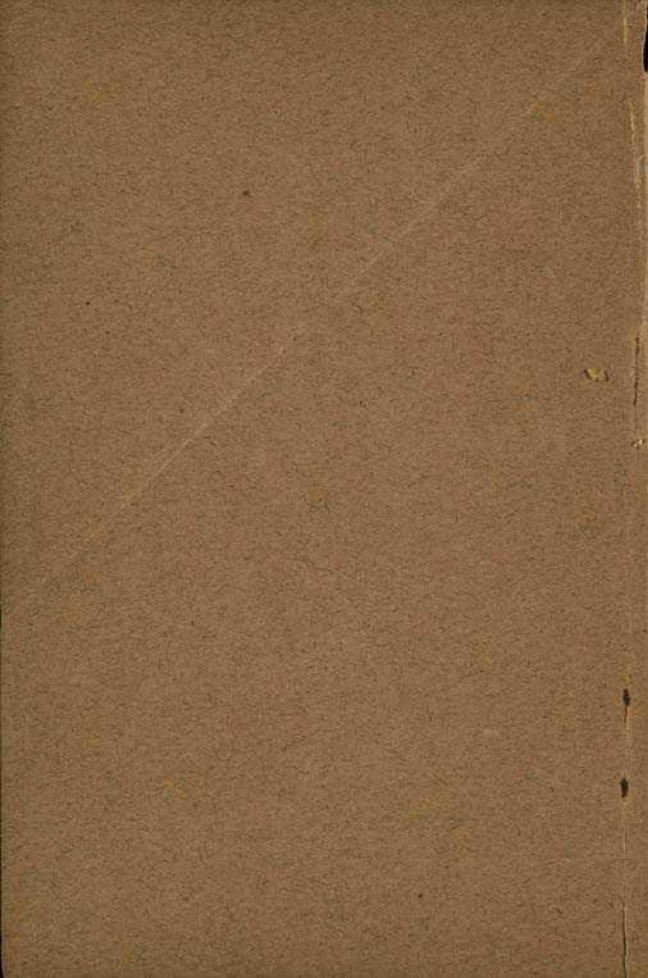
DE LA

PUISSANCE DU CANADA.



P. LAROSE, IMPRIMEUR  
Québec.

1900



FRATERNITÉ

DES

† Gordonniers - Unis †

DE LA

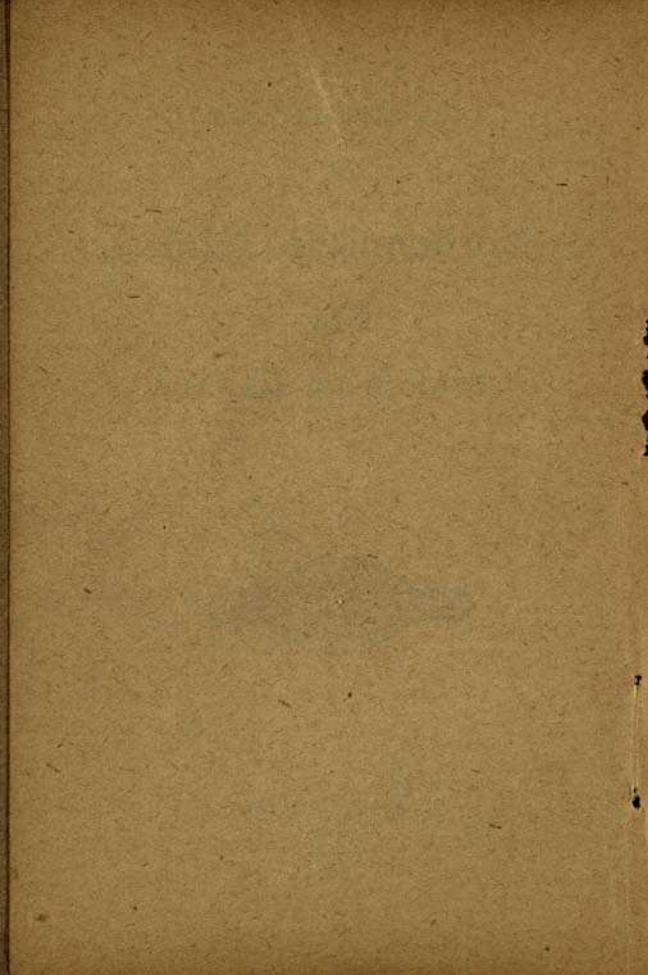
PUISSANCE DU CANADA.



P. LAROSE, IMPRIMEUR

Québec.

1900



# NOM ET BUT

---

## ART. 1er.—NOM.

Cette organisation sera connue sous le nom de FRATERNITÉ DES CORDONNIERS-UNIS DE LA PUISSANCE DU CANADA, et comprendra sous sa juridiction tous les bourgs et toutes les villes du Canada, et toutes les Unions Locales de cette organisation seront connues sous le nom de succursales.

## ARTICLE 2.—BUT.

Le but de cette Union est d'obtenir par une action combinée de tous ses membres, l'élévation du prix du travail, et d'offrir les secours nécessaires au moment d'embarras, à toute succursale de l'organisation qui luttera pour maintenir ou améliorer l'état de ses membres.

## ARTICLE 3.—DROIT D'ORGANISATION

Dans un bourg ou village, là où il y a fabrique de chaussures dont les Cordonniers-Unis ne seront pas assez nombreux pour y former une Succursale, il sera du devoir du Sec. Général de les initier à la succursale la plus près ;

toutefois, s'ils désiraient se maintenir en succursale et encourir les frais d'organisation, ils en auraient le privilège

ARTICLE 4.—LES OFFICIERS.

Les Officiers de cette organisation seront : un Président, un Vice-Président, un Secrétaire-Général, un Trésorier-Général et trois Auditeurs.

ARTICLE 5.—LE PRÉSIDENT.

Le Président sera élu pour un an, par la Convention et remplira les fonctions se rapportant à cet office.

ARTICLE 6.—LE VICE-PRÉSIDENT.

Le Vice-Président sera élu pour un an, en l'absence du Président il en aura les pouvoirs et les mêmes devoirs à remplir.

ARTICLE 7.—LE SECRÉTAIRE.

SEC. 1. Le Secrétaire-Général sera élu pour un an, à chaque convention ; il enregistrera tous les procès-verbaux de chaque assemblée de la convention, se chargera de toute correspondance officielle de la Société ; il aura à tenir les succursales au courant de toute affaire se rapportant aux intérêts de l'Union tous les trois mois.

Sec. 2. Il aura à convoquer les membres délégués à la Convention annuelle, il donnera les questions sur les quelles on aura attiré son attention, il écrira les résolutions et tous les travaux de la Convention et en distribuera copie à toutes les succursales de la Société.

Sec. 3. Il donnera un reçu pour toute somme à lui remise et aura à produire à chaque assemblée de la Convention un compte rendu de tous reçus et dépenses faits par lui pour l'année précédente.

#### ARTICLE 8.—LES AUDITEURS

Les trois Auditeurs seront élus à chaque Convention et leurs devoirs seront de vérifier les livres du Secrétaire-Général et de garder en dépôt tous les comptes et reçus que celui-ci aura faits et à remplir telle autre fonction que la Convention par laquelle ils seront élus leurs prescrira.

#### ARTICLE 9.—DEVOIR DU SEC.-GÉNÉRAL ET PRÉSIDENT GÉNÉRAL.

Il sera du devoir du Secrétaire-Général ou du Président Général de former de nouvelles succursales quand ils pourront le faire ou de choisir un membre compétent pour remplir cette fonction.

ARTICLE 10.—SUCCURSALE.

Chaque Succursale aura le droit de nommer deux délégués à la Convention annuelle et de plus un délégué par cent membres excédant sur le premier nombre de deux cents.

ART. 11.—GRÈVE STRICTEMENT DÉFENDUE.

Sec. 1. Il est strictement défendu à aucune succursale d'ordonner une grève générale et s'il arrivait qu'une d'elle enfreindrait cette loi, il sera du devoir du Secrétaire-Général conjoint avec les autres officiers généraux de régler la question ainsi que celle des (Lock out).

Sec. 2. Toute succursale qui manquera de complaire à la décision du Comité-Général des officiers sera privée de tout bénéfice dans la Société et restera suspendue jusqu'à ce qu'elle soit soumise.

ARTICLE 12.—SALAIRE.

Pour augmentation de salaire ou autre chose, aucune succursale devra mettre en grève les cordonniers machinistes d'une fabrique sans en donner avis au Secrétaire Général comme mesure de prudence pour éviter trop de grève à la fois.

ARTICLE 13.—FONDS DE GRÈVE.

Sec. 1. Chaque succursale aura à prélever sur chacun de ses membres la somme de 25 cents pour ouvrir un fonds de grève.

Sec. 2. Lorsqu'il y aura difficulté dans quelqu'une des succursales, le Secrétaire local aura à notifier le Secrétaire Général pour que celui-ci avertisse les autres succursales.

Sec. 3. Chaque succursale aura à adresser le montant exigé par le Secrétaire Général entre les mains du Trésorier local de la partie en difficulté.

Sec. 4. Le Trésorier de chaque succursale aura à remettre un reçu du montant perçu au Trésorier Local et au Secrétaire Général.

ARTICLE 14.—LES GRÈVES.

Sec. 1. Lorsqu'il aura été décidé qu'une grève ait lieu ou (Lock out) chaque membre engagé dans une telle grève ou (Lock out) sera en droit de recevoir de la caisse générale une somme ne dépassant pas ..... piastre par semaine et il ne recevra rien pour la première semaine et si le membre n'est pas en règle avec l'Union

au cas d'une grève il n'aura droit à aucun bénéfice.

ARTICLE 15.—FONDS DE SECOURS.

Sec. 1. Chaque Local aura le droit de se faire un fonds de secours.

Sec. 2. A la maladie d'un membre le Secrétaire Local notifiera le Trésorier de la localité qu'il a versé la somme de ..... pour ce membre malade, toute fois ce sera retenu si le membre malade n'a pas payé son dernier trimestre en temps voulu, ou toute autre redevance due à l'Union.

ARTICLE 16.—CONTRIBUTION.

Sec. 1. Chaque succursale de l'Union aura le pouvoir de régler le montant de contribution des membres, pourvu que les dites contributions ne soient pas plus de 25 centins, ainsi que le montant de l'initiation qui ne sera pas moins de 50 centins.

Sec. 2. Toute succursale aura le pouvoir d'imposer des amendes à ses membres, qui suivant elle seront nécessaires, et celui qui aura été frappé d'une amende ne pourra bénéficier jusqu'à ce qu'il ait payé cette amende.

ARTICLE 17.—TRANSFERT.

Sec. 1. Lorsqu'un membre d'une suc-

curiale désire être transférer dans une autre, il pourra obtenir une carte de transfert, pourvu qu'il soit en règle; cette carte portera le nom du membre et donnera la date de la cotisation payée par le dit membre.

Sec. 2. A la réception de la dite carte la succursale qui la recevra remplira un reçu en blanc fourni par le Secrétaire Local à toutes les succursales, et l'adresse de la succursale qui aura émis la dite carte, le reçu donnera la date de la réception de ce membre transféré.

#### ARTICLE 18.—APPRENTIS.

Nulle succursale n'accordera la permission à aucun de ses membres d'enseigner à faire marcher aucune machine en aucune manière, excepté à leurs fils ou fils adoptifs.

#### ARTICLE 19.—CONTREMAITRE.

Sec. 1. Tout membre qui prendra une position comme contremaître avec droit d'engager ou de renvoyer des ouvriers aura à demander dans les deux semaines qui suivront, une carte lui permettant de se retirer, à condition qu'il soit en règle avec l'Union.

Sec. 2. Toute personne qui aura reçu

une carte lui permettant de se retirer et qui recommencera à travailler la chaussure dans n'importe quelle place où il y a une succursale, cette même carte vaudra le montant d'une initiation, et elle sera accepté comme membre.

Sec. 3. Lorsqu'une succursale aura connaissance qu'un de ses membres aura accepté une position de contremaître, elle biffera le nom de la liste, deux (2) semaines après et s'il reprend l'ouvrage il aura à payer le prix d'entrée à moins qu'il ait sa carte de retirance.

#### ARTICLE 20.—HEURES DE TRAVAIL.

Tout membre d'aucune succursale de l'Union ne travaillera plus de dix heures par jour et pas plus de soixante heures par semaine.

#### ARTICLE 21.—SCEAU.

L'Union aura un sceau particulier portant le nom et la date de l'installation qui sera frappé sur tout document officiel.

#### ARTICLE 22.—FRAIS D'ORGANISATION.

Sec. 1. Chaque succursale aura à encourir les frais d'organisation tels que constitution, règlement, carte due et

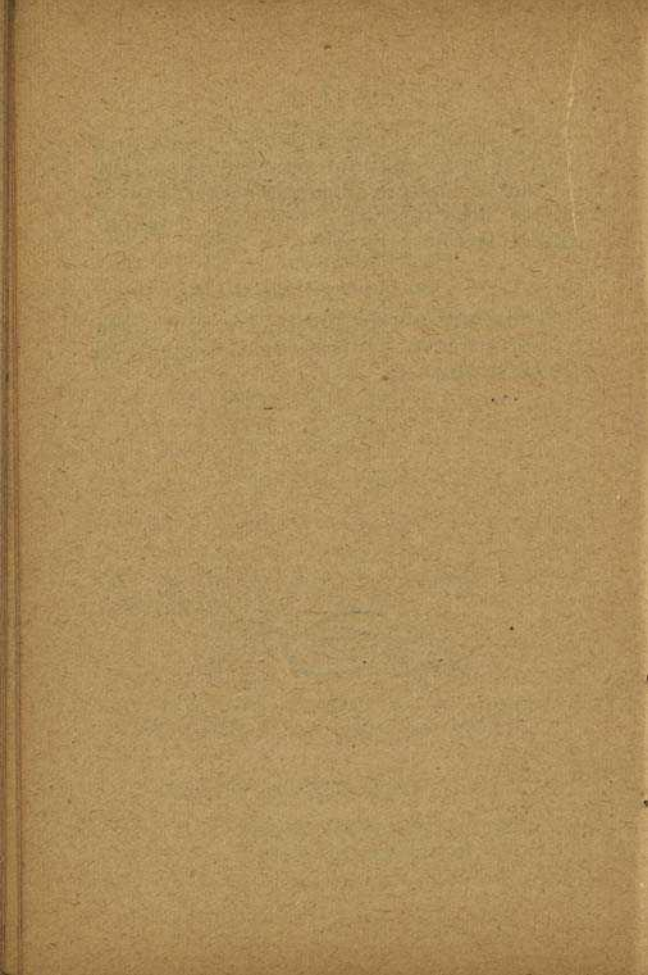
sceau et toute autre matière nécessaire pour le bon fonctionnement de la société.

Sec. 2. Chaque succursale aura le droit d'être administrateur de ses finances moins le fonds de grève.

ARTICLE 23.—LES MEMBRES.

Tout cordonnier, moins les monteurs et les tailleurs, pourra être reçu membre de la Fraternité.





# CONSTITUTIONS ET REGLEMENTS

— DE LA —

## Fraternité des Cordonniers-Unis

— DE LA —

### PUISSANCE DU CANADA

---

#### ARTICLE 1.—NOM.

Sec. 1. Cette Association sera connue sous le nom de la FRATERNITÉ DES CORDONNIERS UNIS DE LA PUISSANCE DU CANADA, et se composera d'un nombre illimité d'Unions Locales, ainsi que de membres soumis à ses lois et coutumes, et ne pourra se dissoudre tant qu'il y aura trois Unions-Locales, qui s'opposeront à sa dissolution.

Sec 2. Cette Association sera gouvernée par les règlements de la FRATERNITÉ DES CORDONNIERS UNIS DE LA PUISSANCE DU CANADA.

Sec. 3. Le siège principal de cette Association sera dans la ville de St Hyacinthe.

ARTICLE 2.—ADMISSION DES MEMBRES.

Tout homme employé dans la fabrication des chaussures depuis au moins trois mois et qui a atteint l'âge de dix-huit ans, peut devenir membre de cette Association en faisant application, et en se soumettant aux exigences de la constitution et à l'échelle de prix.

Sec. 2. Les Monteurs de chaussures, et les Tailleurs ne seront pas admis comme membres de cette Union, à moins de décision contraire.

Sec. 3. Tout membre produisant sa carte de travail ainsi que le mot de Passe, sera admis à nos assemblées régulières, lors même qu'il appartiendrait à une autre succursale de la Fraternité, et il peut devenir membre actif à n'importe quelle Union Locale de la Fraternité.

Sec. 4. Tout membre de cette association qui cessera de travailler du métier, pourra continuer d'en appartenir pourvu qu'il ait obtenu une carte de retrait pour la durée d'une année et ne soit nullement endetté envers la Fraternité.

ARTICLE 3.—ADMISSION.

Toute demande d'admission sera faite

par écrit et présentée par un membre en règle avec l'association, cette demande devra être accompagnée de l'honoraire de cinquante centins (50 c.) ou tout autre montant exigé par l'association, chaque demande sera référée au Comité Exécutif, si elle est approuvée par ce dernier le, ou les candidats seront initiés de la manière suivante, et si la demande n'est pas approuvée son argent lui sera remis.

Sec. 2. Tout candidat après son initiation sera considéré comme membre actif, et comme tel il sera soumis à la constitution, aux taxes et aux contributions ordinaires.

Sec. 3. Tout candidat dont la demande d'admission aura été approuvée par le Comité Exécutif, devra se présenter pour initiation dans les trente jours suivant, s'il néglige de le faire après après en avoir été notifié par le Sec. Arch. à moins de raison légitime, son argent sera confisqué et sa demande d'admission forfaite.

Sec. 4. Les candidats pour l'initiation devront être présentés au Président par deux membres du Comité Exécutif, et ils devront prêter l'obligation suivante.

Formule à répéter par les Candidats : Je

(nom et prénom) promets sincèrement et solennellement sur ma parole et sur mon honneur, que je ne révélerai jamais aucune affaire ou procédés des assemblées de cette Union, non plus que les noms d'aucun des membres sans une permission spéciale, et aussi longtemps que j'en serai membre, je me conformerai à la constitution, aux règlements, et à l'échelle de prix, de plus je me soumettrai à la décision de la majorité, et selon mon pouvoir je me servirai de tous les moyens honorables pour procurer de l'emploi aux membres de la Fraternité de préférence à tout autre.

Sec. 5. Tout le temps que durera l'initiation, les membres présents devront se tenir debout, observer le silence et porter la plus grande attention à la formule que le Président doit lire, montrant par leur maintien qu'ils sont des hommes sérieux, anxieux de s'instruire et toujours prêts à se protéger envers leurs contre-maîtres et contre tous.

#### ARTICLE 4.—LES OFFICIERS.

Sec. 1. Les officiers de la Fraternité seront : un Président, un premier et un deuxième Vice-Président, un Secrétaire Archiviste et correspondant et un assis-

tant, un Secrétaire Financier et un assistant, un Trésorier, un sergent d'Armes et un assistant, et trois Auditeurs.

Sec. 2. Le Comité Exécutif sera composé de cinq membres de la Fraternité, trois formant le Quorum.

Sec. 3. Trois Auditeurs seront choisis à l'assemblée, un par le Président, un par l'Union et le troisième par ces deux derniers. Le devoir de ces auditeurs sera l'audition des livres tous les trois mois, ils devront s'assurer si le dépôt à la Banque correspond avec celui inscrit dans le livre du Trésorier.

Sec. 4. Trois délégués seront nommés pour faire parti du Conseil Central dans les villes où il y aura des Conseils Centraux d'établis.

#### ARTICLE 5.—NOMINATION DES OFFICIERS.

Sec. 1. La nomination des officiers se fera à la première séance de Février et d'Août, et l'installation aura lieu le même soir.

Sec. 2. Quand il y aura plus de deux candidats sur les rangs, et qu'aucun n'aura obtenu la majorité absolue, celui qui aura obtenu le moins de votes devra se retirer, et ainsi de suite jusqu'à ce

qu'un des candidats ait obtenu la majorité absolue.

Sec. 3. Le soir des élections l'officier Président devra nommer deux membres comme scrutateurs qui recevront les bulletins des membres qui ont droit de votes, et à la fermeture du scrutin, les compteront en présence du Sec. Archiviste, lequel annoncera le résultat au Président, qui à son tour proclamera en présence de l'assemblée. les noms des candidats élus.

Sec. 4. Pour avoir droit à une charge quelconque, il faudra que les candidats fassent partie de l'Union Locale de la Fraternité depuis six mois et soient en règle au moment de leur élection, c'est à-dire qu'ils aient payé toute redevance envers l'Union.

Sec. 5. Les vacances occasionnées par décès, résignation, démission, ou autres causes seront immédiatement remplies de la même manière.

Sec. 6. Les officiers nouvellement élus feront, lors de leur installation la promesse suivante. Nom et prénoms, je promets solennellement de remplir fidèlement les devoirs qui incombent la charge des officiers de la Fraternité, en

autant que mes capacités le permettront, et je m'engage de plus à rester en fonction jusqu'à ce que mon successeur soit installé, et à lui remettre tout ce qui pourrait appartenir à la Fraternité.

Sec. 7. Il est strictement défendu de faire de la cabale durant les assemblées, soit pour le vote d'une motion ou pour l'élection des officiers, celui qui enfreindrait cette section serait passible d'une amende pour chaque offense, (le cas devra être soumis au Comité Exécutif.)

#### ARTICLE 6.—DEVOIRS DES OFFICIERS.

Le Président présidera les assemblées de l'Union Locale, maintiendra l'ordre et fera exécuter toutes les règles; il convoquera toutes les assemblées spéciales lorsqu'il en sera dûment requis ou lorsqu'il en jugera la nécessité pour l'avantage de l'Union Locale de la Fraternité, Il signera tous les ordres sur le Trésorier de l'Union Locale, les cartes des membres et tout autre document, il nommera tous les comités qui n'auront pas été prévus, enfin il remplira tous les devoirs qui incombent à cette charge, il aura le droit de donner son vote prépondérant en cas d'égalité des votes, il décidera les questions d'ordre.

### VICE-PRÉSIDENTS.

Le premier et le second Vice-Président, en l'absence du Président auront les mêmes droits et devoirs à remplir. En l'absence de ces trois Présidents, il sera élu un Président intérimaire.

### SECRÉT.-ARCHIVISTE ET CORRESPONDANT

Il sera du devoir du Secrétaire-Archiviste et correspondant de rapporter fidèlement les délibérations des assemblées, il devra notifier les aspirants de leur admission s'il en est requis, il devra, s'il en est requis par le Président convoquer les assemblées spéciales ou de comité soit par cartes postales, ou par la voix des journaux; en un mot il remplira tous les devoirs qui incombent à cette charge, aussi il devra entrer dans un brouillon toutes motions avant d'être transmises dans le livre des minutes et aussi, il sera de son devoir de faire toutes les correspondances du L'Union Locale de la Fraternité, il devra garder une copie de toutes lettres par lui écrites au nom de la Fraternité et produire le tout à l'assemblée sur réquisition de la majorité de l'assemblée.

Sec. 2. En l'absence du Sec.-Arch.,

l'Assistant aura les mêmes devoirs à remplir.

SECRETAIRE-FINANCIER.

Le Secrétaire-Financier tiendra une liste des noms et l'adresse de tous les membres, la date de leur admission, aussi la date de leur retraite ou suspension. Il devra avoir un journal et un grand livre pour la comptabilité, il fera la perception de toutes les honoraires d'initiation, des contributions, redevances et cotisations, en donnera des reçus, il en versera le montant à chaque séance entre les mains du Trésorier de l'Union Locale qui lui délivrera un reçu pour tel versement, il présentera un rapport trimestriel de tout argent reçu des membres ou d'ailleurs et remis par lui au Trésorier de l'Union Locale, il préparera aussi une liste de tous les membres en défaut dans ses livres lesquels devront toujours être prêts à être examinés ou vérifiés, il devra en outre donner tous les renseignements nécessaires aux auditeurs.

Sec. 2. En l'absence du Sec.-Financier, l'Assistant aura les mêmes devoirs à remplir.

TRÉSORIER.

Il sera du devoir du Trésorier de prendre soin des fonds de la société qui auront été remis par le Sec. Fin., il tiendra un registre de tous les montants payés, il soumettra tous les mois un état des recettes et des dépenses ainsi que de l'argent en banque ou en sa possession et il ne paiera aucun montant d'argent sans l'autorisation de L'Union Locale de la Fraternité et la sanction par écrit du Président de L'Union Locale et du Sec. Arch, il déposera dans une banque incorporée de la cité où se tiendra le lieu des réunions, tous les argents appartenant à la Fraternité, il ne gardera en sa possession que la somme de cinq piastres (5 00).

SERGEANT-D'ARMES.

Le devoir du Sergent-d'Armes sera de garder les portes de la salle où aura lieu les assemblées, de voir à ce que chaque membre en entrant dans la salle soit pourvu de son livret ou carte spéciale attestant qu'il est en règle et de prendre le mot de passe, son devoir est aussi sous la direction du Président, de mettre en force les règles de la Fraternité. Il devra agir comme Commissaire-Ordonnateur

quand L'Union Locale sortira en corps, guider la procession et veiller à ce que l'ordre règne dans les rangs.

Sec. 2. En l'absence du Sergent d'Armes, l'assistant aura les mêmes droits et devoirs à remplir.

#### ORGANISATEUR.

Il sera du devoir de l'Organisateur de prendre note de ce qui peut intéresser la Fraternité, de nommer des chefs d'ateliers là où on aurait négligé de le faire, et d'engager tous les cordonniers machinistes ou autres à joindre la Fraternité, de voir en un mot à ce que le bon fonctionnement de l'U. L. F. soit maintenu partout.

#### COMITÉ EXÉCUTIF.

Les devoirs du Comité Exécutif sont de mettre à exécution toutes les décisions de la F. U. L. et d'agir en son nom dans tous les cas imprévus. Il devra aussi s'assurer que tous les aspirants soient proposés par un membre en règle avec la Fraternité, et que leur admission soit soumise au scrutin à la première assemblée régulière après l'émission de tel permis. Dans aucun cas un permis ne sera accordé si la demande n'est pas accom

pagnée de l'honoraire d'initiation de cinquante centins, et si le candidat était refusé le montant lui serait remis. Il aura aussi pour devoir de nommer un organisateur.

ARTICLE 7.—RÉSIGNATION.

Sec. 1. Tous les officiers de la Fraternité, excepté le Secrétaire-Financier, et le Trésorier, auront le droit de se démettre de leur charge en aucun temps, pourvu que leur démission qui devra toujours être écrite, soit lue séance tenante, pourvu toutefois qu'ils aient payé toute redevance et qu'aucune charge n'existe contre eux.

Sec. 2. Le Secrétaire-Financier, et le Trésorier devront offrir leur démission écrite à l'assemblée précédante celle où elle devra être prise en considération; et si les auditeurs font rapport que les comptes sont corrects, leur démission sera acceptée.

Sec. 3. Tout officier qui manquera de remplir durant trois séances consécutives les devoirs qui lui incombent pourra sur la demande d'un membre, être remplacé à sa charge, à moins que le dit officier donne des raisons valables par écrit.

Sec. 4. Tous les officiers de la Fraternité, devront payer leurs contributions mensuelles, mais il restera à la Fraternité d'en décider autrement.

ARTICLE 8.—LES FONDS.

Sec. 1. Les fonds de la Fraternité appropriés comme suit : 1. pour les dépenses régulières et nécessaires de la Fraternité ; 2. pour tout autre but lorsque les deux tiers des membres présents à chacune des assemblées le jugeront à propos, pourvu toute fois qu'aucune somme ne soit donnée aux organisations étrangères à la juridiction de la Fraternité, excepté toutefois lorsqu'un avis de motion aura été donné a une assemblée précédente.

ARTICLE 9.—CONTRIBUTION.

Sec. 1. Pour être en règle avec la Fraternité il faudra que la contribution de 25 centins soit payée à la dernière séance de chaque mois.

Sec. 2. Tout membre devra avoir son livret le jour suivant l'assemblée générale pour être en règle avec la Fraternité, U. L.

ARTICLE 10.—ACCUSATION ET PROCÈS.

Sec. 1. Toute accusation portée contre

un officier ou un membre devra être faite par écrit et présentée à une assemblée de son U. L. de la Fraternité.

Lorsque la majorité des membres présents décidera si la Fraternité U. L. peut prendre connaissance de cette accusation, si oui, le président différera la question au Comité Exécutif, ce dernier donnera immédiatement avis du fait aux intéressés et fixera le jour et le lieu pour entendre les témoignages, si l'une des parties fait défaut (à moins de raisons satisfaisantes) on procédera quand même à l'examen de la cause et le comité fera rapport de cette accusation à la première assemblée de son U. L. de la Fraternité, accompagnant son rapport de telle recommandation qui pourra ressortir de la preuve.

Sec. 2. Si l'accusation proférée est déclarée pertinente et soutenue en tout ou en partie par le témoignage reçu devant l'enquête, le membre accusé ou l'officier aura le privilège de parler pour se défendre, au cas où il lui ferait défaut la Fraternité U. Locale, procédera à donner son jugement, il sera alors requis de se retirer et le Secrétaire-Archiviste fera lecture à l'assemblée de l'accusation ou

des parties de l'accusation qui pourront être prouvées, et le Président procédera à prendre le vote, d'abord sur les conclusions du rapport du Comité Exécutif, et si elles sont reconnues, le vote se donnera pour la plus forte punition, l'expulsion.

Sec. 3 Si ce vote est perdu le Président imposera toute autre punition que L'Union Locale croira convenable ce qui sera décidé par le vote de la majorité des membres présents.

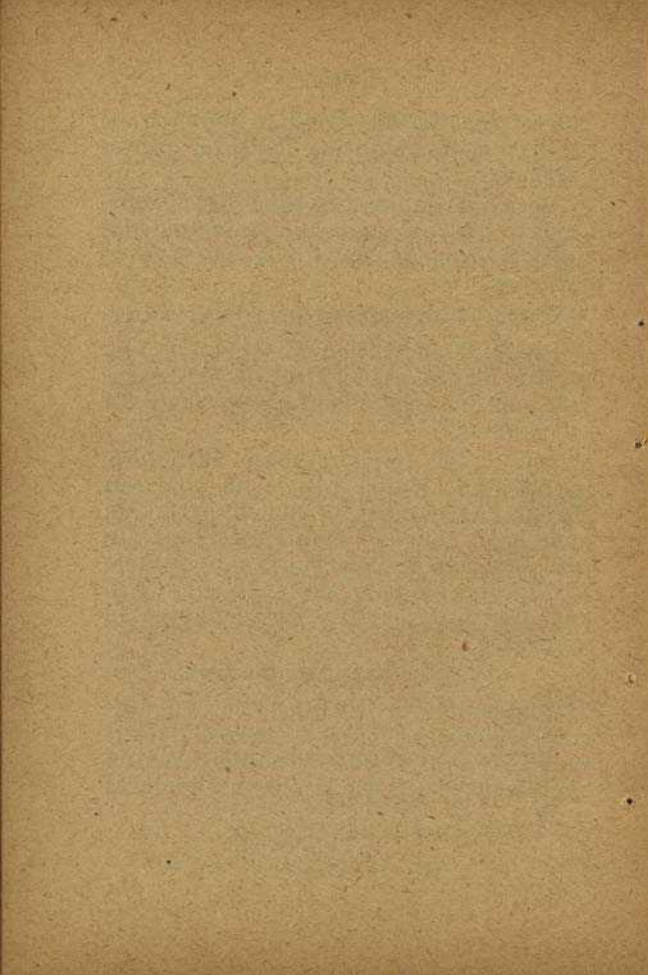
#### ARTICLE 11.—ECHELLE DE PRIX.

Sec. 1. La Fraternité aura le droit d'établir une échelle de prix pour tous les ouvrages dans les différentes manufactures et les membres seront obligés de s'y conformer.

Sec. 2. Cette échelle de prix devra être uniforme pour les manufactures où l'on fabrique une même qualité d'ouvrage.

Sec. 3. L'échelle de prix se fait pour chaque lot de soixante paires de chaussures.

Sec. 4 Vingt cinq membres en règle formeront le quorum pour l'échelle de prix.



# REGLEMENTS

## ARTICLE 1.

Sec. 1. Les assemblées de la Fraternité auront lieu chaque semaine. Jour fixé par résolution.

Sec. 2. Des assemblées spéciales pourront être convoquées à la demande de treize membres en règle avec leur Union Locale et à ces assemblées ne seront traitées que les questions pour lesquelles on aura réunis les membres.

Sec. 3. Aucune personne autre que les membres en règle avec leur Union Locale de la Fraternité ne sera admise aux assemblées à moins d'une permission spéciale du Président, et aucun membre ne pourra quitter la séance sans une permission du Président de l'assemblée.

## ARTICLE 2.

Sec. 1. Tous les Comités seront nommés par l'Assemblée et le Président aura le droit de remplir toutes vacances occasionnées par décès ou autres causes excepté lorsqu'il en sera décidé autrement par l'U. Locale de la Fraternité.

Sec. 2. Tous les comités rempliront les fonctions pour lesquelles ils seront désignés respectivement et en feront un rapport écrit; aucun membre ne sera exempt

de service dans un comité lorsqu'il sera appelé à le faire, à moins qu'il en soit dispensé par un vote de l'Union Locale, ou qu'il soit déjà membre d'un autre Comité, un membre absent ne pourra être nommé dans aucun Comité.

Sec 3. La première personne nommée comme membre d'un comité remplira les fonctions de président de ce comité jusqu'à ce qu'il en soit nommé un autre.

Sec. 4. Tout officier ou membre qui tentera de créer des dissensions parmi les membres ou qui commettra n'importe quel acte pouvant nuire aux intérêts et à l'harmonie de la Fraternité, ou qui proposera la division ou le gaspillage des fonds de l'Union sera expulsé, si sa culpabilité est bien établie.

### ARTICLE 3.

Sec. 1. Le Sergent d'Armes ne donnera admission dans la salle des séances à aucun membre qui sera visiblement sous l'influence de la boisson.

Sec 2. Tout membre qui dévoilera en tout ou en partie les délibérations de l'assemblée, sera passible d'une amende de 25 cts. pour la première offense, et n'aura droit à aucun bénéfice: pour la

seconde offence, l'expulsion, et aussi il sera du devoir de chaque membre de dénoncer toute violation de cet article des règlements.

Sec. 3. Tout membre qui durant les séances de la Fraternité se servira d'un langage grossier (ou personnel) sera rappelé à l'ordre par le Président et s'il ne se soumet pas à l'ordre, il sera expulsé de la salle des séances.

Sec. 4. Tout Président de comité qui négligera de faire son rapport par écrit au temps fixé par la constitution sera soumis à une amende de 25 cts, à moins que le délai pour cette affaire ait été prolongé.

Sec. 5. Si un membre néglige de payer ses contributions trois mois consécutifs, il peut être rayé de la liste des membres, pour cela le Secrétaire-Financier devra, à dernière séance de chaque mois faire connaître le nom de chaque membre ainsi endetté pour trois mois ou plus au Comité Exécutif.

Sec. 6. Il sera loisible à L'Union Locale de la Fraternité de rayer sur motion les noms de celui ou de ceux qu'elle croira ne plus devoir faire partie de l'Union, mais

il faudra que la majorité des membres présents soient en faveur de telle motion.

Sec. 7. Tout membre qui cesse de faire partie de la Fraternité pour une raison ou une autre, perd sans retour le montant de ses bénéfices et n'a droit à aucun remboursement de la part d'icelle.

Sec. 8. Tout membre rayé et qui désire redevenir membre de cette Fraternité, devra être cordonnier pratiquants, payer tous les arrérages, se faire proposer de nouveau sans toutefois payer le coût d'initiation et il sera privé de ses bénéfices aussi longtemps qu'il aura été hors de la Fraternité et dans aucun cas la suspension ne devra être plus de douze mois.

#### ARTICLE 4.—CARTE DU TRAVAIL.

Chaque membre de cette Union devra avoir une carte de travail attestant qu'il est en règle avec la société et signée par le Secrétaire-Financier, qu'il devra présenter immédiatement au chef d'atelier où il est employé, et aucun membre de la société ne devra encourager aucune personne qui néglige de se soumettre à cet article.

#### ARTICLE 5.—COMPTE.

Sec. 1. Tout compte contre la Fraternité devra être présenté à une assem-

blée générale de l'Union Locale de la Fraternité avant d'être payé à moins que ce ne soit par l'ordre de l'Union Locale que la dépense ait été encourue.

Sec. 2. Chacun de ces règlements peut être suspendu ou amendé par un vote des deux tiers des membres présents à une assemblée générale.

MANIÈRE DE PROCÉDER.

- 1 Appel nominal des officiers.
- 2 Lecture des minutes.
- 3 Enrôlement des nouveaux membres.
- 4 Rapport du Comité Exécutif.
- 5 Election et obligation des Officiers.
- 6 Rapport des Comités spéciaux.
- 7 Rapport du Secrétaire-Financier.
- 8 Rapport du Trésorier.
- 9 Lecture des correspondances.
- 10 Question non-ajournée.
- 11 Affaire nouvelle.
- 12 Sujet concernant la prospérité de la Fraternité.
- 13 Rapport des Chefs d'ateliers.
- 14 Discussion concernant le travail.
- 15 Proposition pour admission des aspirants.
- 16 Montant des recettes.
- 17 Ajournement.

RÈGLES PERMENENTES.

Clause 1. L'ordre du jour devra être suivi à la lettre à moins que la majorité des membres présents décide de le changer.

Clause 2. Toute motion devra être faite par deux membres en règle avec la société et elle ne sera discutée qu'après lecture faite par le Secrétaire Archiviste.

Clause 3. Lorsqu'une motion sera sur la table, nulle autre ne pourra être faite, excepté : 1. ajourner ; 2. pour qu'elle reste sur la table ; 3. pour remettre à plus tard ; 4. pour amender.

Clause 4. Les accusations contre les officiers ou contre les membres de la Fraternité devront être faites par écrit, si non il n'en sera pris aucune connaissance.

Clause 5. Tout membre en règle avec la Fraternité pourra demander la division sur toutes questions lorsque le sens de la motion le permettra.

Clause 6. Aucune motion pour reconsidérer une résolution antérieure ou un vote, ne sera prise en considération, à moins que le proposeur ait voté avec la majorité.

Clause 7. Si un membre veut adresser la parole à l'assemblée, il devra se tenir debout, s'adresser au Président et restreindre ses remarques au sujet alors sous discussion, personne n'aura le droit de l'interrompre, excepté le Président ; sur une question d'ordre aucun membre n'aura le droit de parler plus de deux fois sur la même question sans avoir la permission du Président ; lorsque deux ou plusieurs membres se lèveront pour parler en même temps, le Président décidera qui doit parler le premier.

Clause 8. L'Officier ou le membre qui présidera en l'absence du Président aura tous les privilèges et pouvoirs accordés à cette charge par la constitution et les règlements de la Fraternité.

Clause 9. Aucun sujet d'une nature politique ou religieuse ne sera discuté dans les assemblées de la Fraternité.

Clause 10. Le Président décidera les questions d'ordre, s'il y a appel de sa décision, celui qui en appellera devra donner ses raisons et le Président seul aura le droit de lui répondre.

Clause 11. Dans les manufactures où il y a trois employés ou plus, un chef d'atelier devra être élu, il devra s'enqué-

rir si tous les employés appartiennent à la Fraternité, et voir à ce que justice leur soit rendue.

Clause 12. Le chef d'atelier tiendra un registre de toutes les affaires sous son contrôle dans la manufacture, ce registre sera accessible à tous les membres de la Fraternité travaillant dans cette manufacture.

Clause 13. Le chef d'atelier remplira tous les devoirs qui incombent à cette charge et tel qu'il lui sera prescrit par l'Union Locale.

Clause 14. Quand les ouvriers d'une manufacture auront abandonné l'ouvrage pour une raison ou une autre décidée par la Fraternité, aucun membre n'aura le droit de les remplacer sous peine d'expulsion.

Clause 15. Tout membre quittant une manufacture devra en avertir le chef d'atelier avant son départ, et, s'il est possible il devra se faire remplacer par un membre de la Fraternité.

Clause 16. Tout membre qui aura une difficulté quelconque dans la manufacture devra soumettre ses griefs au chef d'atelier qui a le plein pouvoir d'agir, sujet toutefois à l'appel de la Fraternité.

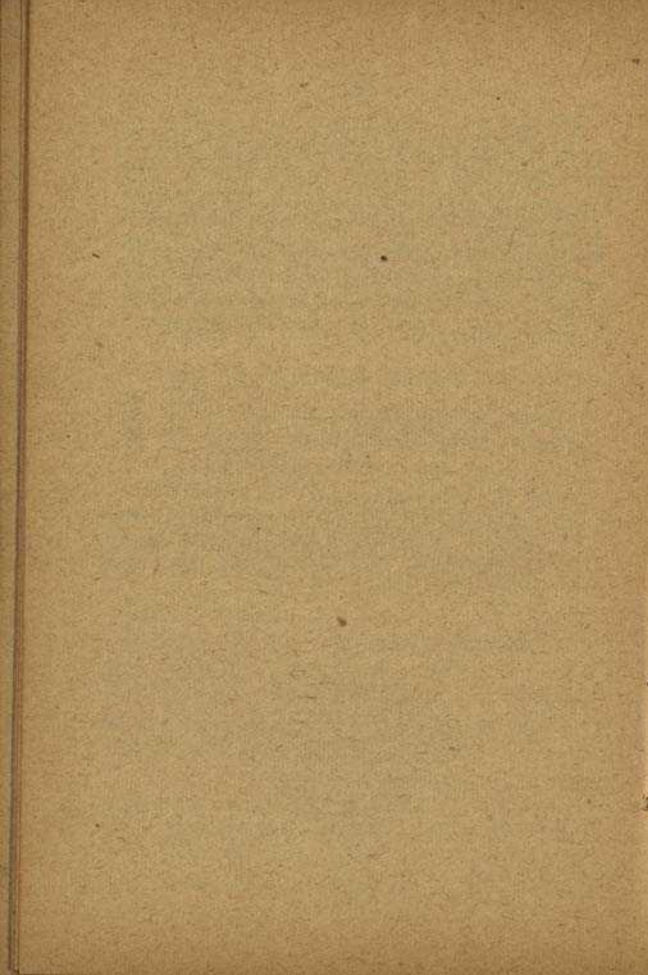
Clause 17. Advenant une difficulté pour demande d'augmentation de salaire ou pour toute autre cause (Lock out) approuvée par la Fraternité, les Unions Locales devront s'adresser au bureau central pour avoir du secours. Celui-ci aura le droit de prélever un assessement sur tous les membres en règle pour soutenir les membres qui seront en difficulté.

#### RÈGLE NOUVELLE.

Tous les membres seront tenus de voter à moins que l'Union Locale les dispense pour des raisons valables.

Sur la demande d'un tiers des membres présents les oui et non seront ordonnés, et le nom de chaque membre et la manière de voter seront entrés dans les minutes.





# INDEX

---

NOM ET BUT.	PAGES
Art. 1er.—Nom.....	3
Art. 2.—But.....	3
Art. 3.—Droit d'organisation.....	3
Art. 4.—Les Officiers.....	4
Art. 5.—Le Président.....	4
Art. 6.—Le Vice-Président.....	4
Art. 7.—Le Secrétaire.....	4
Art. 8.—Les Auditeurs.....	5
Art. 9.—Devoir du Sec.-Général et du Président Général.....	5
Art. 10.—Succursale.....	6
Art. 11.—Grève strictement défendu.....	6
Art. 12.—Salaire.....	6
Art. 13.—Fonds de grève.....	7
Art. 14.—Les Grèves.....	7
Art. 15.—Fonds de Secours.....	8
Art. 16.—Contribution.....	8
Art. 17.—Transfert.....	8
Art. 18.—Apprentis.....	9
Art. 19.—Contre-Maître.....	9
Art. 20.—Heures de Travail.....	10
Art. 21.—Sceau.....	10
Art. 22.—Frais d'organisation.....	10
Art. 23.—Les membres.....	11

## CONSTITIONS ET RÉGLEMENTS.

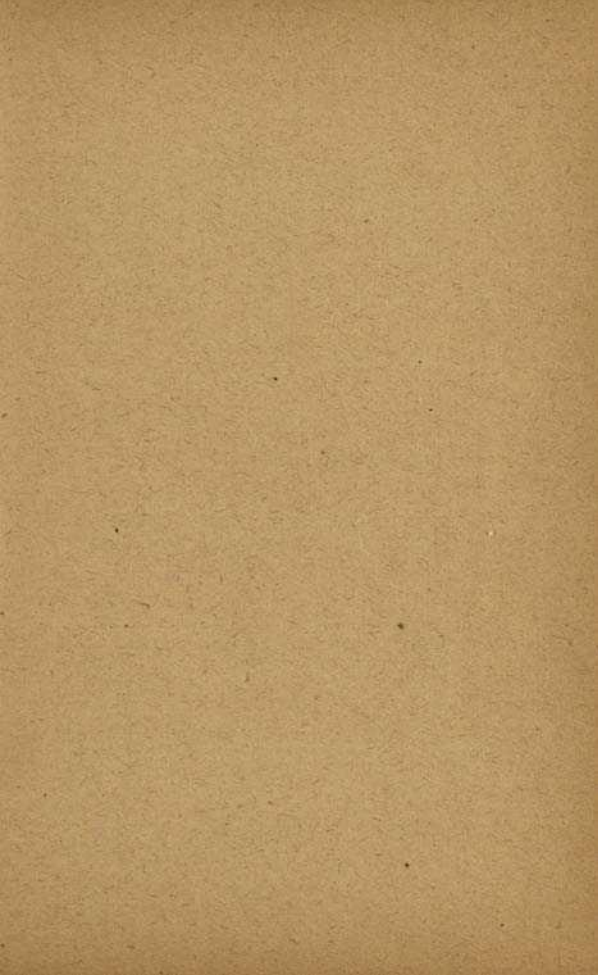
Art. 1.—Nom.....	13
Art. 2.—Admission des membres.....	14
Art. 3.—Admission.....	14
Art. 4.—Les Officiers.....	16
Art. 5.—Nomination des Officiers.....	17

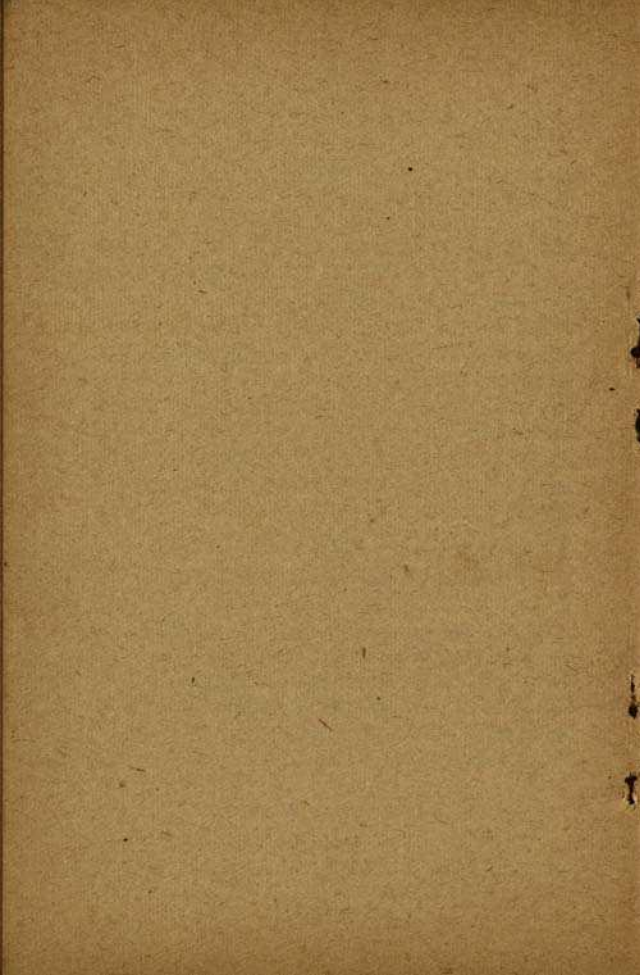
PAGES

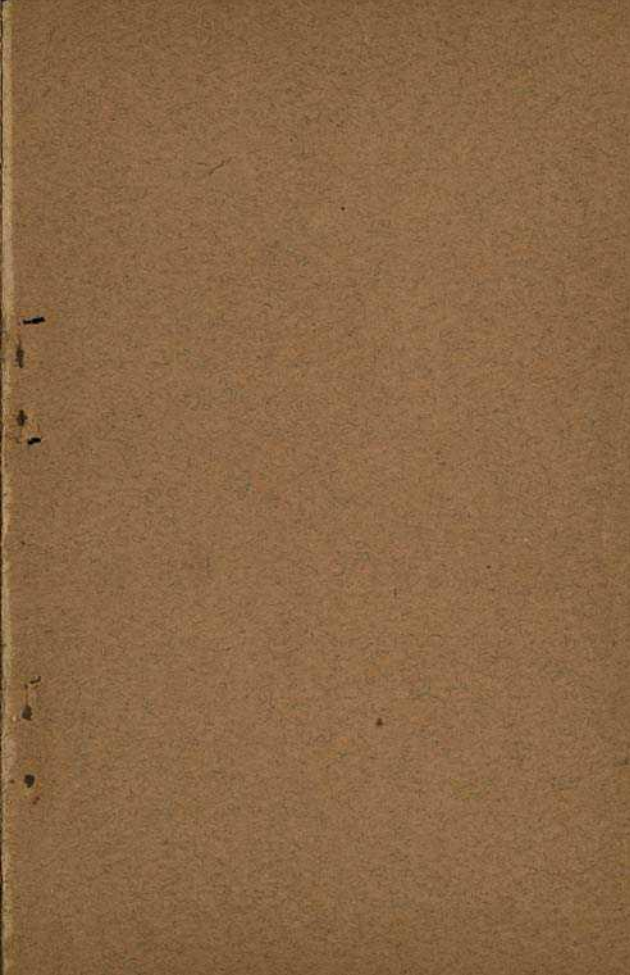
Art. 6.—Devoirs des Officiers.....	19
Vice-Président.....	20
Sec.-Archiv. et Correspondant.....	20
Secrétaire-Financier.....	21
Trésorier.....	22
Sergent-d'Armes.....	22
Organisateur.....	23
Comité Exécutif.....	23
Art. 7.—Résignation.....	24
Art. 8.—Les fonds.....	25
Art. 9.—Contribution.....	25
Art. 10.—Accusation et Procès.....	25
Art. 11.—Echelle de Prix.....	27
Art. 12.—Carte de Voyage.....	28
Art. 13.—Assemblée.....	28
Art. 14.—Existence de la Fraternité.....	29
Art. 15.—Amendement.....	29

RÈGLEMENTS.

Article 1.—.....	31
Article 2.—.....	31
Article 3.—.....	32
Article 4.—Carte du Travail.....	34
Article 5.—Compte.....	34
Manière de procéder.....	35
Règles Permanentes.....	36
Règle nouvelle.....	39







BANQ



C 000 449 044

